

STATUTS DE L'ASSOCIATION ATELIER OUVERT

FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

Art. 1. L'Association "Atelier Ouvert" est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et au surplus par l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante et neutre.

Art. 2. L'Association a pour but d'offrir un lieu d'accueil et de rencontre pour les enfants de 0 à 5 ans et leur(s) accompagnant(s) à Aigle. L'Atelier Ouvert est un lieu d'écoute et d'échanges, de créativité, d'exploration, de socialisation qui s'inspire du modèle de la « Maison Verte » de Françoise Dolto. Il est animé par une équipe d'accueillants professionnels salariés.

Art. 2bis. Les visites se font sans rendez-vous préalable, dans le respect de la confidentialité et l'anonymat, au rythme et dans la durée qui convient aux besoins de chacun. Les accompagnants sont les parents, mais aussi toute autre personne qui a la responsabilité de l'enfant au moment de la visite.

Art. 3. Le siège de l'Association est à l'adresse du lieu : Le Petit Monde.

ORGANISATION

Art. 4. Les membres de l'Association ne répondent pas personnellement des dettes de celle-ci.

Art. 5. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons et legs et par les subventions publiques ou privées.

Art. 6. Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 7. Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 8. L'Association est composée de :

- a) membres individuels;
- b) membres collectifs (représentés par un délégué à l'Assemblée générale);
- c) l'équipe des accueillants (représentée par un délégué à l'Assemblée générale).

Art. 9. Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 10. La qualité de membre se perd :

- a) par démission;
- b) par exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations entraîne l'exclusion de l'Association.

Art. 11. L'Assemblée générale est composée des membres qui ont payé leur cotisation.

Art. 12. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) elle adopte et modifie les statuts;
- b) elle nomme les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,

- c) elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- d) elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- e) elle fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs;
- f) elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour;
- g) elle décide d'adhérer à d'autres associations, groupements ou organisations ou d'en sortir;
- h) elle prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 13. Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Art. 14. L'Assemblée est présidée par un membre du Comité.

Art. 15. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. L'élection des membres du Comité se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Art. 16. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 17. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 18. L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement:

- a) le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée et son approbation;
- b) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes et leurs approbations;
- c) la fixation des cotisations et l'adoption du budget;
- d) l'admission et démission des membres;
- e) l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- f) les propositions individuelles communiquées à l'avance.

Art. 19. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre adressée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 20. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du 1/10 au moins des membres de l'Association.

COMITE

Art. 21. Le Comité se compose de 5 membres au moins élus pour 2 ans par l'Assemblée générale et s'auto-organise. Le Comité doit être composé d'au moins 2 délégués de l'équipe des accueillants. Ceux-ci disposent chacun d'une voix délibérative. Le Comité se constitue lui-même.

Art. 22. Le Comité est engagé par la signature collective du Président ou du vice-Président et d'un autre membre du Comité. Il convoque les Assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 23. Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci. Il prend aussi les décisions relatives à l'admission, démission ou exclusion des membres.

Art. 24. Le Comité veille à l'application des statuts et des règlements et à l'administration des biens de l'Association.

Art. 25. Le Comité ratifie l'engagement des accueillants salariés de l'Association coopté par l'équipe des accueillants en poste et gère administrativement, lorsque cela l'exige, la fin des relations de travail.

Art. 26. Le Comité désigne ses délégués auprès des associations où il désire se faire représenter. Il nomme les membres de commissions spéciales.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

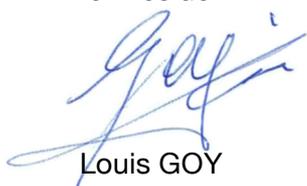
Art. 27. L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant. Ils sont élus pour un an et rééligibles.

DISSOLUTION

Art. 28. En cas de dissolution de l'Association, le bénéfice éventuel sera remis à des institutions d'utilité publique désignées par l'Assemblée générale. Au surplus font règle les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

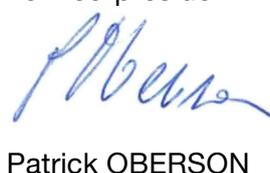
Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 19 septembre 2017 à Aigle.

Le Président :



Louis GOY

Le Vice-président:



Patrick OBERSON

La Secrétaire:



Coralie OBERSON GOY

Annexe : Historique de la « Maison Verte »

C'est le 6 janvier 1979 que la Maison Verte a ouvert ses portes dans le 15^e arrondissement de Paris.

Françoise Dolto est à l'origine de ce « lieu de rencontre et de loisirs pour les tout-petits avec leurs parents. Pour une vie sociale dès la naissance, pour les parents, parfois très isolés devant les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent avec leurs enfants. Ni une crèche ni une halte-garderie, ni un centre de soins, mais une maison où mères et pères, grands-parents, nourrices, promeneuses sont accueillis... et leurs petits y rencontrent des amis ».

Ces lieux sont donc ouverts à tous : il n'y a aucune inscription préalable. On peut y rester 20 minutes ou toute une après-midi. Le principal intérêt de la maison verte est de préparer l'enfant à la séparation d'avec sa mère grâce à la présence du personnel encadrant.